

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1083 DU 26 OCTOBRE 2020 PORTANT MODIFICATION
DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DONT BÉNÉFICIE LA SOCIÉTÉ BARBIER
SCIERIE SUR LA COMMUNE DE VILLAINES-EN-DUESMOIS**

Le Préfet de la Côte d'Or

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 portant autorisation la société BARBIER Scierie à exploiter les installations de son établissement sur la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS ;

Vu les éléments proposés lors des échanges du 29 mai 2020, sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse ;

Vu le rapport du 7 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 22 septembre 2020 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 2 octobre 2020 à la société ;

Vu l'absence d'observations de la société ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT les investissements déjà réalisés, pour réduire et assurer un meilleur contrôle de la consommation d'eau :

- 2005 et 2016 : raccordement des eaux pluviales des toitures des bâtiments permettant de récupérer environ 750 m³ d'eau par an ;
- 2009 : imperméabilisation du parc d'arrosage des grumes ;
- Depuis 2017 : arrêt de l'arrosage des grumes la nuit de 21h00 à 7h00 ;
-

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable au fonctionnement des installations de BARBIER Scierie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La société BARBIER Scierie dont le siège social est situé au 3 rue de la Promenade des Meix 21450 Villaines-en-Duesmois, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS, à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prélèvements et consommations en eau

L'article 4.1.1 du l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 est remplacé par :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe du Bajocien (ME3310)	30000 m ³	7 m ³ /h	168 m ³ /jour
Réseau public	Villaines en Duesmois	1670 m ³	-	-

Le forage est enregistré dans la BSS du BRGM sous l'indice national 0437 3X 0036, ses coordonnées Lambert2 sont:

X = 764,050 km

Y = 300,350 km

Z = 345 m

Sa profondeur est de 361 m

Les besoins en eau pour les installations sanitaires et les 2 chaudières sont assurés par le réseau communal. Pour l'arrosage des grumes, l'eau provient de la récupération des eaux de pluie et du pompage dans le puits. »

Article 3 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 est abrogé.

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux via des réunions de personnel et des affichages.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau	Un renforcement du suivi des consommations est mis en place : passage de mensuel à hebdomadaire. Les prélèvements dans la nappe sont limités à 130 m ³ /j.			
		<ul style="list-style-type: none"> - L'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité, - Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - Les tests à l'eau sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. Les prélèvements dans la nappe sont limités à 130 m ³ /j.		
				L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production,

			afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. Les prélèvements dans la nappe sont limités à 98 m ³ /j.
			Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site. Les prélèvements dans la nappe sont limités à 98 m ³ /j.

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 4 - Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Les effluents éventuels provenant des opérations de traitement du bois ou d'étuvage ne sont en aucun cas rejétés aux réseaux et sont traités comme des déchets.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société BARBIER Scierie.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu' :

- à la DDT
- à l'ARS – Unité territoriale de la Côte d'Or
- à la sous préfecture de Montbard

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

SIGNE

Danyl AFSOUD